#### Mardi 7 septembre 2010

PROJET DU CONSEIL

#### AMENDEMENTS DU PARLEMENT

#### Amendement 2

## Projet de règlement Article 6 ter – paragraphe 2

- 2. Lorsque le Conseil a entamé une procédure interne afin de décider si la délégation de pouvoir doit être révoquée, il *informe* la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre la décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient être révoqués, ainsi que les motifs de cette révocation.
- 2. Lorsque le Conseil a entamé une procédure interne afin de décider si la délégation de pouvoir doit être révoquée, il s'efforce d'informer le Parlement européen et la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre la décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient être révoqués, ainsi que les motifs de cette révocation.

### Amendement 3

## Projet de règlement Article 6 quater – paragraphe 1

- 1. Le Conseil peut soulever des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification.
- 1. Le Conseil peut soulever des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification. S'il entend soulever des objections, le Conseil s'efforce d'informer le Parlement européen dans un délai raisonnable avant de prendre la décision finale, en indiquant l'acte délégué auquel il entend faire objection ainsi que les motifs éventuels de son objection.

# Projet de budget rectificatif nº 2/2010: Office de l'ORECE (organe des régulateurs européens des communications électroniques)

P7\_TA(2010)0295

Résolution du Parlement européen du 7 septembre 2010 sur la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 2/2010 de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission (12583/2010 – C7-0194/2010 – 2010/2046(BUD))

(2011/C 308 E/24)

## Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 314, ainsi que le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis,
- vu le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (¹), et notamment ses articles 37 et 38,
- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, définitivement arrêté le 17 décembre 2009 (²),
- vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (3),
- vu l'avant-projet de budget rectificatif nº 2/2010 de l'Union européenne pour l'exercice 2010 présenté par la Commission le 19 mars 2010 (COM(2010)0108),

<sup>(1)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 64 du 12.3.2010.

<sup>(3)</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Mardi 7 septembre 2010

- vu la lettre du commissaire Janusz Lewandowski adressée au Président Buzek le 9 juillet 2010,
- vu la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif nº 2/2010 arrêtée le 26 juillet 2010 (12583/2010 C7-0194/2010),
- vu les articles 75 ter et 75 sexies de son règlement,
- vu le rapport de la commission des budgets (A7-0240/2010),
- A. considérant que la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif nº 2/2010 couvre le tableau des effectifs de l'ORECE (organe des régulateurs européens des communications électroniques),
- B. considérant que le projet de budget rectificatif nº 2/2010 a pour objet d'inscrire formellement au budget 2010 cet ajustement budgétaire,
- C. considérant que le Conseil a adopté sa position le 26 juillet 2010;
- 1. prend note du projet de budget rectificatif nº 2/2010;
- 2. approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 2/2010 sans modifications et charge son Président de déclarer que le projet de budget rectificatif n° 3/2010 a définitivement été adopté ainsi que de procéder à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
- 3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

# Accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'UE et le Japon \*\*\*

P7 TA(2010)0297

Résolution législative du Parlement européen du 7 septembre 2010 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon (05308/2010 – C7-0029/2010 – 2009/0188(NLE))

(2011/C 308 E/25)

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (05308/2010),
- vu le projet d'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon (15915/2009),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0029/2010),
- vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,
- vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0209/2010),